

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 447 vom 28. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___447

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 447 du 28 avril 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 447 del 28 aprile 2014

Regeste

ACQUITTEMENT | 398 al. 1 CPP (CH), 399 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de D. _____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 3

L'appelant conteste être l'auteur des infractions commises à l'encontre de B.I. _____.

E. 3.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ses différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad. art. 10 CPP; Kistler Vianin in: op. cit. nn.19 ss. ad art. 398 CPP, et les références jurisprudentielles citées).

E. 3.2

Peu avant l'audience d'appel, la victime, B.I. _____, s'est rétractée. Elle a expliqué à sa mandataire qu'elle voulait dire la vérité car elle avait appris de ses parents qu'il allait y avoir

une audience concernant l'appelant, qu'elle ne souhaitait pas qu'un innocent aille en prison et qu'elle avait menti, car elle ne voulait pas aller en camp où il y avait des hommes. Les plaignants ont confirmé les rétractations de leur fille. Il n'y a pas de motifs de s'écarter des dernières déclarations de B.I. _____, ce d'autant plus que les éléments au dossier ne permettent pas d'établir la réalité d'une agression sexuelle commise par D. _____. En effet, de l'enregistrement vidéo et des procès-verbaux d'audition, on comprend que B.I. _____ rapporte des faits et plus particulièrement des détails, non spontanés, mais qui lui ont été communiqués par les personnes à qui elle s'est confiée, comme par exemple, l'âge et le nom de l'appelant. Il ne s'agit pas d'éléments directement constatés, mais qui ont été rapportés après les faits qu'elle a dénoncés. De plus, la fillette n'a pas non plus été toujours cohérente ni crédible dans ses premières déclarations. Ainsi, la description physique de l'intéressé, relevant notamment qu'il avait un gros ventre, ne correspond pas à la réalité. Elle a également parlé du fils[...][...] de l'intéressé, alors que ce dernier n'a que deux filles. De même, la description donnée par l'enfant de l'obligation de rester assise durant plusieurs minutes dans l'herbe devant la caravane de son agresseur n'est pas crédible au regard de la configuration des lieux et de la très grande proximité entre les diverses caravanes (cf. dossier photographique ; P. 38). On voit mal un agresseur prendre autant de risques en plein après-midi et alors que les membres de la famille de l'enfant vivent à proximité très immédiate. D. _____ est né le 2 août 1943 et avait donc presque 70 ans au moment des faits qui lui sont reprochés. Ses proches et notamment son ex-femme, qui le connaît depuis 53 ans, sont convaincus qu'il n'est pas capable d'abuser d'un enfant, relevant également qu'il a d'assez bons contacts avec ses deux filles et les enfants de ces dernières (PV aud.12). De plus, il n'a pas de casier judiciaire et rien de compromettant n'a été retrouvé dans son ordinateur. Enfin l'expertise de crédibilité a également relevé un doute quant à la personne prévenue à savoir D. _____.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement attaqué modifié en ce sens que D. _____ est acquitté.

E. 4

L'appelant demande la restitution des objets séquestrés. Il s'agit de l'enregistrement sur CD des propos accusateurs tenus par B.I. _____ au Centre d'intervention régional (CIR) de [...] de l'enregistrement des dires de la prénommée au Camping de[...] ainsi que d'un CD contenant l'extraction des données du natel de l'intéressé. Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). D'après la jurisprudence, cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité. Par conséquent, le juge doit poser un pronostic quant à la vraisemblance suffisante que l'objet, dans la main de l'auteur, compromette à l'avenir la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (ATF 130 IV 143 c. 3.3.1). En l'espèce, au vu de la nature des pièces concernées, il y a lieu de refuser leur restitution au prévenu quand bien même celui-ci est libéré et d'ordonner leur maintien au dossier à titre de pièces à conviction.

E. 5

D._____ réclame pour ses frais de défense, le montant de 14'791 fr. 45 correspondant à environ 53 heures au tarif horaire de 280 francs.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205).

E. 5.2

Me Jean-Marie Favre est défenseur d'office de D._____ (cf. prononcé du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois du 14 mai 2014) et non pas avocat de choix. L'appelant n'a donc pas lui-même supporté les dépenses relatives à un avocat de choix et ne saurait donc prétendre à une indemnité à ce titre, les conditions de l'art. 429 al.1 let. a CPP n'étant pas réalisées. Le défenseur a cependant droit à une indemnité d'office pour la procédure d'appel. Compte tenu de la nature de l'affaire et du travail occasionné par la procédure de seconde instance, il convient de lui allouer 5'043 fr. 60 à ce titre. Cette somme comprend, audience incluse, 25 heures de travail au tarif de l'avocat d'office breveté (180 fr.), une vacation à 120 fr., 50 fr. de débours et 8 % de TVA.

E. 6

L'appelant fait valoir qu'il a été détenu préventivement à la prison du Bois-Mermet pendant 23 jours. Il réclame une indemnité de 250 fr. par jour, soit un total de 5'750 fr., avec intérêt à 5 % dès le 6 septembre 2012 pour le tort moral subi du fait de cette privation de liberté injustifiée.

E. 6.1

Selon l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en matière de détention injustifiée, le montant de l'indemnité doit être fixé en fonction de la gravité de l'atteinte portée à la personnalité. Il faut tenir compte de toutes les circonstances, notamment des effets négatifs de la détention sur l'intégrité physique, psychique ou encore sur la réputation. L'activité professionnelle du lésé doit également être prise en compte dans cette appréciation. Il appartient au demandeur d'invoquer et de prouver les atteintes subies. Le Tribunal fédéral considère en principe qu'un montant de 200 fr. par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (ATF 6B_53/2013 du 8 juillet 2013).

E. 6.2

L'appelant a droit à une indemnité pour la détention provisoire. D._____ réclame 250 fr. par jour de détention, en se prévalant de l'ancienneté de la jurisprudence prévoyant un montant inférieur. Il n'invoque toutefois aucune circonstance permettant de revoir à la hausse le montant journalier de 200 fr. qui a par ailleurs été confirmé par les arrêts récents du Tribunal fédéral. Certes, la détention est une source d'angoisse, d'autant plus lorsque la personne concernée est innocente. Reste qu'en l'occurrence, l'appelant n'a pas allégué de souffrances particulières dues à sa période de prison ou de comportements hostiles auxquels

il aurait pu être confronté. De même, divorcé et retraité, il ne prétend pas que sa détention aurait eu des effets dévastateurs dans sa vie familiale ou professionnelle. Ainsi, on ne discerne pas d'éléments particuliers qui justifieraient de verser à l'intéressé un montant journalier supérieur à 200 fr. Il convient donc de s'y tenir et de lui allouer une indemnité de 4'600 fr. pour les 23 jours de détention préventive subie injustement.

E. 7

D._____ se prévaut d'un dommage matériel. Il réclame 1'065 fr. plus intérêt à 5 % dès le 6 septembre 2012, correspondant à la moitié du prix de la place de parc qu'il a dû louer pendant une année pour s'être vu interdire l'accès à sa caravane sur ordre du Ministère public, 2'348 fr. pour les dégâts causés à sa caravane pendant son absence forcée et 600 fr. pour ses frais de déplacement.

E. 7.1

D'après l'art. 399 al. 3 CPP, la partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. L'appelant ne doit pas seulement mentionner les parties du jugement qu'il attaque mais indiquer les modifications du dispositif qu'il demande sur ces points. La juridiction d'appel n'est pas liée par les conclusions prises par l'appelant, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (cf. art. 391 al. 1 let. b CPP et Kistler Vianin, op. cit., n. 17 ad. art. 399 CPP). Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. b CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale. L'évaluation du dommage économique se fait en application des règles générales en matière de responsabilité civile. Conformément aux principes généraux, le dommage correspond à la diminution involontaire de la fortune nette. Il peut consister en une réduction de l'actif ou une augmentation du passif ou dans un gain manqué; il équivaut à la différence entre le montant actuel du patrimoine et le montant que celui-ci aurait atteint si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 139 V 176, c. 8.1.1 p. 187 s.; 133 III 462 c. 4.4.2 p. 470 et les références citées). Le responsable n'est tenu de réparer que le dommage qui se trouve dans un rapport de causalité adéquate avec l'acte qui fonde sa responsabilité (cf. 133 III 462 c. 4.4.2 p. 470). Il appartient au lésé de prouver non seulement l'existence et l'étendue du dommage mais aussi le lien de causalité entre celui-ci et l'événement à la base de son action (ATF 6B_1026/2014 du 25 novembre 2014).

E. 7.2

En l'occurrence, l'appelant a formulé ses prétentions, pour la première fois, lors de l'audience d'appel. Il n'a en revanche pris aucune conclusion tendant à l'indemnisation des dommages précités dans le cadre de sa déclaration d'appel. Il est forclos à s'en prévaloir le jour de l'audience. Ses prétentions sont tardives et par conséquent irrecevables.

E. 8

D._____ conclut au versement d'un montant de 15'000 fr., avec intérêt à 5 % dès le jour de son arrestation (le 15 août 2012) pour son tort moral lié aux conséquences de la présente procédure.

E. 8.1

Par atteinte grave à la personnalité, l'art. 429 al. 1 let. c CPP renvoie à l'art. 49 CO (cf. Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21

décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1313). La doctrine cite notamment les exemples du préjudice résultant d'un battage médiatique, d'une violation de la présomption d'innocence par l'autorité ou de problèmes personnels occasionnés dans la vie privée, sociale ou professionnelle (cf. Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1355). Il ne faut en revanche pas prendre en compte les seuls désagréments inhérents à une poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez toute personne mise en cause (ibidem).

E. 8.2

En l'espèce, il est évident que l'intéressé a eu à souffrir dans sa santé et sa vie privée du fait de la présente procédure. Il a été poursuivi en tant que prévenu d'actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance, d'acte d'ordre sexuel avec des enfants ou de contrainte sexuelle. Une telle accusation est particulièrement infamante et stigmatisante pour un homme âgé de plus septante ans qui n'avait jamais eu de contact sérieux avec la justice pénale, encore moins pour un tel délit. A cela s'ajoute la piètre image de lui que lui a renvoyé la justice en prenant ses dénégations pour un signe d'arrogance et un refus de reconnaître une faute, en laissant entendre qu'il avait pu avoir eu, à plusieurs reprises, un comportement sexuel coupable, et en retenant à sa charge que, "dans un renversement classique des rôles", il tentait de se faire passer lui-même pour la victime. Au vu de ces éléments, la présente procédure pénale a porté une grave atteinte à la personnalité de D. _____ et justifie l'octroi d'une indemnité que l'on doit arrêter à 5'400 francs.

E. 9

Me Antonella Cereghetti Zwahlen, conseil d'office des plaignants, a déposé une liste d'opérations faisant état de 16 heures de travail, dont trois heures d'avocat breveté et 13 heures d'avocat-stagiaire, de 80 fr. de débours, d'une vacation à 120 fr. et de la TVA. Compte tenu de l'ampleur de la procédure et de la connaissance du dossier déjà acquise en première instance, il convient de faire droit à cette demande et de lui allouer un montant de 2'397. fr. 60.

E. 10

Vu le sort de l'appel, les frais de première et seconde instance, y compris les indemnités de défenseur et conseil d'office, sont laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.